

Municipalité de Frontenac

Province de Québec
Municipalité de Frontenac

Le conseil de la Municipalité de Frontenac siège en séance extraordinaire ce mardi 14 juillet 2026 à 19h30, dans la salle du conseil. Sont présents, le maire, M. Gaby Gendron et les conseillers suivants :

Mme Lucie Boulanger	Mme Abigail Zalac
M. Olivier Therrien	M. Andy Maheux
M. René Pépin	

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire. Le directeur général et greffier-trésorier, M. Jean-Sébastien Roy, est présent sur place.

M. Marcel Pépin, conseiller, est absent.

Les membres du conseil présents reconnaissent avoir reçu l'avis de convocation pour la présente séance du conseil.

2026-222

Attendu que Rénov. J. Turmel Inc. a fait une demande de dérogation mineure dans le but de fermer le bas-côté du bâtiment et d'installer une porte de garage. La marge de recul latérale à l'article 7.4.3 du règlement de zonage 243-90 est de 5 mètres. Si le bas-côté du bâtiment est fermé, la marge latérale sera située à 1 mètre. Ce bâtiment se trouve dans la zone mixte 1 (M-1). Lot 4 972 961, situé au 8269 Route 204;

Attendu que le Comité consultatif d'Urbanisme de la Municipalité de Frontenac recommande d'accepter la dérogation mineure;

Il est proposé par M. Olivier Therrien,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte la demande de dérogation mineure de Rénov. J. Turmel Inc. a fait dans le but de fermer le bas-côté du bâtiment et d'installer une porte de garage. La marge de recul latérale à l'article 7.4.3 du règlement de zonage 243-90 est de 5 mètres. Si le bas-côté du bâtiment est fermé, la marge latérale sera située à 1 mètre. Ce bâtiment se trouve dans la zone mixte 1 (M-1). Lot 4 972 961, situé au 8269 Route 204, à la condition qu'aucune fenêtre ne soit installée sur le mur donnant vers le lot 4 972 959.

Adoptée.

2026-223

Attendu que M. André Lemieux a fait une demande de dérogation mineure dans le but de permettre l'implantation du nouveau bâtiment à 1.84 mètre pour la marge de recul latérale et qu'il n'y aura aucune ouverture de ce côté du bâtiment. L'article 7.4.3 du règlement de zonage 243-90 mentionne que la marge latérale minimale doit être de 5 mètres. Ce bâtiment se trouve dans la zone de villégiature 2 (VILL-2). Lot 4 972 344, situé au 590 Route 161.

Attendu que le Comité consultatif d'Urbanisme de la Municipalité de Frontenac recommande de refuser la dérogation mineure;

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac refuse la demande de dérogation mineure faite par M. André Lemieux puisqu'il est possible d'implanter le bâtiment ailleurs sur son terrain sans nécessiter de dérogation mineure et que la demande, telle que présentée, est susceptible d'occasionner un

Municipalité de Frontenac

préjudice aux propriétés voisines en raison de la proximité des lots adjacents. L'article 7.4.3 du règlement de zonage 243-90 prévoit une marge de recul latérale minimale de 5 mètres. Ce bâtiment se trouve dans la zone de villégiature 2 (VILL-2), lot 4 972 344, situé au 590, route 161.

Adoptée.

2026-224

Proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la session extraordinaire soit levée, 19h40.

Adoptée.

Gaby Gendron, Maire

Jean-Sébastien Roy, Directeur
Général et Greffier-Trésorier